

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

Recher
LeVreault

ID : 046-200092138-20210324-2021032404-DE

Convention entre le BRGM et le SMDMCA relative à la mise à disposition de « Données » dans le cadre du projet soHUMID, évaluation de contribution des eaux souterraines dans le fonctionnement des zones humides

ENTRE :

Le **BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149, dont le siège est situé 3, avenue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par [PRENOM, NOM], [QUALITE], et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné « **BRGM** »,

ET :

Le **Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval**, dont le Siège social est à 32 avenue de la République 46130 BIARS SUR CERE, représenté par son Président M. Ayroles Francis.

Ci-après désigné « **SMDMCA** »

Le **BRGM** et le **SMDMCA** étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le BRGM est l'établissement public de recherche, placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et du ministère de l'Économie et des Finances, qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre. Le BRGM en partenariat avec ECOMED, GEONORD, le syndicat mixte Oise-Aronde (marais de Sacy), le syndicat mixte de la Baie de Somme et le CEN Nord-Pas-de-Calais, travaille sur un projet d'évaluation de la

contribution des eaux souterraines dans le fonctionnement des zones humides dont l'objectif est de construire des méthodes et/ou indicateurs pour caractériser les besoins en eau et plus spécifiquement les besoins en eau souterraine des milieux humides.

Le SMDMCA, est gestionnaire des terrains classés en Réserve naturelle régionale et assure la préservation et la gestion de la superficie totale de la Réserve naturelle régionale du marais de Bonnefont, située sur la commune de Mayrinhac-Lentour. Les terrains appartiennent pour environ 28 ha à la communauté de communes CAUVALDOR et pour environ 14 ha à la commune de Mayrinhac-Lentour.

Au vu de ce qui précède, les Parties ont convenu de préciser les modalités de mise à disposition de données dans le cadre du projet soHUMID mentionné ci-dessus.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent document ou en relation avec son exécution, les termes suivants, tant au singulier qu'au pluriel, commençant par une lettre majuscule, auront le sens défini ci-après :

- > « Convention » : le présent document incluant son annexe, qui fait partie intégrante de ce document, que les Parties concluent entre elles pour l'échange de Données.
- > « Données » : l'ensemble des données, fichiers, documents et toutes autres informations mises à disposition par chaque Propriétaire auprès des autres Parties dans le cadre de la Convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant.
- > « Propriétaire » : le propriétaire de Données ou le détenteur de droits suffisants sur les Données pour l'exécution de la Convention. Il peut avoir la propriété, totale ou partielle (copropriété), des Données. Il transmet les Données à un Utilisateur selon les règles d'utilisation définies dans la Convention.
- > « Utilisateur » : le demandeur de Données. Il s'engage à utiliser les Données transmises par le Propriétaire concerné selon certaines limites d'utilisation définies dans la Convention.
- > « Force Majeure » : conformément à l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française, tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, touchant l'exécution de la Convention ou la mise à disposition des Données par une ou plusieurs Parties, qui dépasse leur capacité de contrôle et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles les Parties vont définir leurs engagements réciproques en matière de mise à disposition de Données, et plus particulièrement les conditions de leur mise à disposition et de leur utilisation.

La liste des Données mises à disposition par les Parties est fournie en annexe.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties attestent avoir reçu chacune le présent document, y compris son annexe « Données mises à disposition par les Parties ». Cette annexe forme un tout indissociable avec le corps du présent document. En cas de contradiction entre les articles du corps du document et les dispositions contenues dans son annexe, les articles du corps du document prévaudront.

ARTICLE 4 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DES PARTIES

L'exécution de la Convention se fera sous la responsabilité scientifique et technique des personnes suivantes (ci-après dénommés les « Responsables scientifiques ») :

Pour le BRGM : Chrystelle AUTERIVES Chef de projet BRGM Direction DEPA/EVE 3, avenue Claude Guillemin BP 36009 45060 – Orléans Cedex 2 Tel : 02 38 64 34 63 E-mail : c. auterives@brgm.fr	Pour SMDMCA / RNR Marais de Bonnefont : Sonia Récoppe Conservatrice RNR Les Ségalas 46500 THEGRA Tel. : 05 65 38 62 56 E-mail : s.recoppe@smdmca.fr
---	--

Chaque Partie se réserve le droit de remplacer à sa discrétion les responsables susvisés par des personnes de compétences similaires sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par écrit.

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DONNEES

Chaque Partie convient de mettre à disposition des autres Parties les Données dont la liste, le format et le support de transmission sont précisés en annexe.

ARTICLE 6 – PRINCIPES D'ECHANGES DE DONNEES

6.1 La Convention ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Les Parties pourront établir des partenariats avec d'autres organismes pour l'échange de Données dont elles sont propriétaires.

6.2. La mise à disposition des Données sera réalisée par les Responsables scientifiques des Parties désignés à l'article 4 ci-avant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID : 046-200092138-20210324-2021032404-DE



6.3 Les Données déjà disponibles seront fournies par les Parties dans un délai de deux (2) semaines après signature de la Convention. Les autres Données seront fournies dès que possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES DONNEES

Les Propriétaires déclarent qu'ils sont bien titulaires de l'ensemble des droits permettant de concéder aux Utilisateurs les droits décrits ci-dessous et garantissent la jouissance paisible et entière des droits présentement cédés.

La mise à disposition des Données, objet de la Convention, consiste dans le droit à un usage conformément aux articles 8, 9, et 10 ci-après. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété et notamment de propriété intellectuelle au profit des Utilisateurs. En conséquence, ces derniers s'interdisent tout acte de nature à porter atteinte à cette propriété.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION – RESPONSABILITES

8.1 Le Propriétaire accorde à l'(aux) Utilisateur(s) un droit non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses (leurs) besoins de recherche propres aux projets et études couverts par la Convention. Toute commercialisation ou communication externe ne peut avoir lieu qu'après accord spécifique entre le Propriétaire et l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du Propriétaire et par conséquent les conditions et limites d'utilisation des Données telles qu'elles sont définies dans la Convention.

L'Utilisateur des Données :

- s'engage à utiliser les Données conformément aux règles établies dans la Convention ;
- s'engage à limiter l'utilisation des Données aux besoins de recherche propres aux études et projets couverts par la présente Convention ;
- s'interdit toute reproduction et/ou représentation des Données totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers, sauf accord écrit du Propriétaire et sous réserve de mentionner la source ;
- s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant des Données mises à disposition dans le cadre de la Convention, sans l'accord écrit du Propriétaire ;
- s'engage à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les Données et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès ;
- s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et la qualité d'auteur figurant sur les fichiers, documentation et tout autre support relatifs aux Données ;
- informera le Propriétaire des Données des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les Données mises à disposition.

8.2 Il est expressément convenu entre les Parties qu'elles sont soumises à une obligation de moyens au titre de la Convention, et que leur responsabilité ne saurait être engagée qu'en raison d'une faute lourde prouvée par une autre Partie.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 046-200092138-20210324-2021032404-DE

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Propriétaire des Données n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier qu'elles sont exemptes d'imprécisions ou d'erreurs, notamment de localisation, d'identification, d'actualisation.

Le Propriétaire ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des Données mises à disposition de l' (des) Utilisateur(s). L'Utilisateur utilise les Données sous sa responsabilité entière et exclusive, et s'engage à renoncer à tout recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 9– CONDITIONS FINANCIERES

Cette Convention ne donnera pas lieu à des échanges financiers entre les Parties. Chaque Partie prendra en charge sur son budget propre les frais relatifs à l'exécution par son personnel des dispositions inscrites dans la Convention.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

La publication des livrables des projets visés en préambule et utilisant les Données ne peut se faire qu'après relecture par SMDMCA.

ARTICLE 11 – DUREE - RESILIATION

La Convention entre en vigueur et prend effet à compter de la date de la signature par la dernière des Parties et pour une durée de douze (12) mois. Cette convention recouvre notamment la totalité du projet soHUMID (fin prévisionnelle en juin 2020).

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaiterait modifier les termes de la Convention, il lui appartiendrait d'en informer les autres Parties auxquelles elle communiquera ses raisons motivées, par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai de soixante (60) jours calendaires avant ladite échéance.

Toutes modifications à la Convention devront être apportées d'un commun accord entre les Parties et par voie d'avenants à ladite Convention, qui préciseront l'objet de cette modification, ainsi que, le cas échéant, les modalités de son financement.

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la Convention.

Cette résiliation ne deviendra effective que quinze (15) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Immédiatement à compter de la date de résiliation anticipée de la Convention, chacune des Parties :

- S'interdit d'utiliser les Données des autres Parties, de quelque manière et à quelques fins que ce soit ;
- S'engage à restituer à ses propres frais et sans délai aux autres Parties, tous les matériels, supports ainsi que toute la documentation afférente aux Données qui lui auront été précédemment fournies ou qu'elle se sera procurés dans le cadre de l'exécution de la Convention ; cette restitution devra en tout état de cause intervenir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendaires à compter de la date de résiliation susvisée.

ARTICLE 12 – CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable des Parties.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de Force Majeure.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Chrystelle AUTERIVES Chef de projet BRGM Direction DEPA/EVE 3, avenue Claude Guillemin BP 36009 45060 – Orléans Cedex 2 Tel : 02 38 64 34 63 E-mail : c.auterives@brgm.fr	Pour SMDMCA / RNR Marais de Bonnefont : Sonia Récoppe Conservatrice RNR Les Ségalas 46500 THEGRA Tel. : 05 65 38 62 56 E-mail : s.recoppe@smdmca.fr
--	--

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

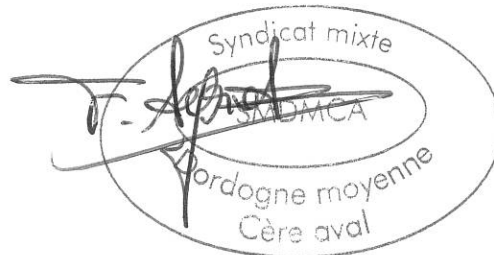
Bescher
LeVraut

ID : 046-200092138-20210324-2021032404-DE

Fait à Orléans, en trois (3) exemplaires,
Le 25 /03/2021

Pour le BRGM

Pour le SMDMCA



Le Président,
Francis AYROLES

ANNEXE

« Données » mises à disposition par les Parties

A) Données mises à disposition par le BRGM

- Le rapport d'étude final du projet soHUMID.

B) Données mises à disposition par Cauvaldor

- Les données SIG suivantes :
- Les données géolocalisées de relevés phytosociologiques et de sondages pédologiques réalisés sur le marais de Bonnefont ;
- Les cartographies d'habitats et les relevés phytosociologiques ;
- Les informations quantitatives relatives à chaque espèce inventoriée ;
- Les informations disponibles sur le substrat, l'altitude, l'exposition du site ;
- Les paramètres du relevé ; surface, recouvrement de la végétation (totale ou par strate)
- Les relevés d'autres groupes taxonomiques
- Les données piézométriques dans la zone humide et dans la masse d'eau souterraine en interaction avec celle-ci ;
- Les chroniques de débit des eaux de surface.